

Engagement en matière de sécurité des produits

Engagement volontaire des marchés en ligne en matière de sécurité des produits de consommation non alimentaires qui sont vendus en ligne par des tiers



Les produits de consommation non alimentaires mis sur le marché de l'UE doivent être sûrs, qu'ils soient vendus en ligne ou dans les magasins traditionnels. Les ventes en ligne ont représenté 20 % du total des ventes en 2016 dans l'UE ⁽¹⁾ et ce pourcentage devrait augmenter dans années à venir. Les marchés du commerce électronique peuvent favoriser la croissance économique en offrant aux vendeurs la possibilité d'accéder à de nouveaux pays et d'atteindre de nouveaux clients. Ils peuvent ainsi stimuler le commerce entre États membres et la libre circulation des marchandises dans le marché unique, ce qui, à son tour, favorise une plus grande harmonisation des normes et un meilleur fonctionnement de la reconnaissance mutuelle. Les intermédiaires en ligne se trouvent également dans une position inédite qui leur permet de suivre les produits plus facilement et de développer une solide relation après-vente avec les clients. Ils sont en outre bien placés pour jouer un rôle important en matière de sécurité des produits, du fait du grand volume de produits qui sont vendus par l'intermédiaire de leurs sites web.

La présente initiative fixe les engagements par lesquels les intermédiaires en ligne conviennent volontairement de prendre des mesures spécifiques en matière de sécurité des produits de consommation non alimentaires qui sont vendus en ligne par des tiers sur leurs marchés respectifs, dans la mesure où cela est raisonnablement et commercialement faisable et dans le cadre d'un dialogue régulier avec les autorités compétentes. La finalité est d'améliorer la détection des produits dangereux commercialisés dans l'UE avant qu'ils ne soient vendus aux consommateurs, ou le plus rapidement possible après la vente, et de renforcer la protection des consommateurs. Ces engagements iront au-delà de ce qui est déjà établi dans la législation de l'UE, y compris en matière de sécurité des produits.

Cet engagement volontaire n'inclut pas les questions de conformité technique qui ne présentent pas de risques graves pour la santé et la sécurité des consommateurs.

(1) Source: Eurostat (http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/E-commerce_statistics)

Engagements pris volontairement par les marchés en ligne en matière de sécurité des produits de consommation non alimentaires qui sont vendus en ligne par des tiers

1. Consulter les informations sur les produits dangereux ou rappelés disponibles sur RAPEX ⁽²⁾ ainsi qu'auprès d'autres sources, telles que les autorités chargées du respect de la réglementation. Prendre les mesures qui s'imposent ⁽³⁾ à l'égard des produits concernés, lorsqu'ils peuvent être identifiés.
2. Communiquer des points de contact spécifiques aux autorités des États membres de l'UE pour les notifications relatives à des produits dangereux («signalements») et pour faciliter la communication sur les questions relatives à la sécurité des produits.
3. Coopérer avec les autorités des États membres de l'UE pour remonter, aussi vite que possible, la chaîne d'approvisionnement des produits dangereux, en répondant aux demandes de données si des informations utiles ne peuvent être rendues publiques.
4. Se doter d'un mécanisme interne de signalement des produits dangereux et d'une procédure pour leur retrait. Cela devrait inclure l'engagement des marchés en ligne de suivre une procédure précise en cas de signalement par des autorités ou d'autres acteurs.
5. Réagir dans un délai de deux jours ouvrables aux signalements faits par les autorités aux points de contact de ces entreprises leur demandant de supprimer de leurs sites les offres portant sur des produits dangereux référencés destinés à la vente dans l'UE. Informer les autorités des mesures prises ⁽⁴⁾.
6. Fournir un moyen clair aux clients de notifier les produits dangereux proposés en ligne. Ces signalements sont traités avec diligence et une réponse appropriée est donnée dans un délai de cinq jours ouvrables.
7. Informer et/ou former les vendeurs sur le respect de la législation relative à la sécurité des produits, imposer aux vendeurs de se conformer à la législation, et fournir aux vendeurs le lien vers la liste des textes législatifs de l'UE en matière de sécurité des produits.
8. Coopérer avec les autorités des États membres de l'UE et avec les vendeurs pour informer les consommateurs ⁽⁵⁾ des mesures correctives ou des rappels pertinents.
9. Coopérer avec les autorités et mettre en place une procédure destinée à retirer préventivement les groupes de produits interdits, s'il y a lieu.
10. Adopter, en coopération avec les autorités, des mesures pour lutter contre les vendeurs récidivistes de produits dangereux.
11. Prendre des mesures pour prévenir la réapparition des produits dangereux référencés ayant déjà fait l'objet d'un retrait.
12. Étudier dans quelle mesure les nouvelles technologies et l'innovation permettraient d'améliorer la détection des produits dangereux.

Tous les six mois après la signature du présent engagement volontaire, les intermédiaires en ligne signataires informeront la Commission européenne des mesures prises pour le mettre en œuvre. Pour ce faire, ils s'appuieront sur les indicateurs clés de performance (ICP) décrits ci-après ainsi que sur des données qualitatives relatives aux progrès accomplis pour chacun des différents sous-engagements. Ces indicateurs et données seront communiqués à la Commission européenne sous une forme agrégée, après le recueil par un tiers des contributions de tous les signataires. Cela permettra d'assurer un traitement confidentiel des contributions et une procédure d'évaluation neutre et impartiale.

(1) https://ec.europa.eu/consumers/consumers_safety/safety_products/rapex/alerts/repository/content/pages/rapex/index_en.htm

(2) Il pourrait s'agir, notamment, du retrait de produits référencés, du blocage de la vente d'un produit dans l'UE et/ou de l'information des consommateurs et vendeurs, selon le cas.

(3) Lorsque des outils d'information spécialisés sont utilisés en coopération avec les autorités, le mode de communication est susceptible de varier.

(4) Il peut aussi s'agir d'informer les vendeurs et de leur demander de prendre contact eux-mêmes avec les acheteurs concernés.

ICP:

1. % des produits référencés identifiés qui ont été retirés dans les deux jours ouvrables suivant un signalement gouvernemental auprès du point de contact unique établi;
2. % des produits référencés identifiés qui ont été retirés dans les deux jours ouvrables suivant leur découverte grâce au suivi régulier des sites web publics d'information sur les produits rappelés tels que RAPEX.

Toutes les parties considèrent que le présent engagement volontaire devrait faire office de contribution aux discussions sur la sécurité des produits dans l'UE avec les intermédiaires en ligne.

Le présent engagement volontaire n'est pas juridiquement contraignant et ne crée, ni à présent ni à l'avenir, aucune obligation contractuelle ou précontractuelle régie par un quelconque droit ou ordre juridique. Aucun élément du présent engagement volontaire ne saurait être interprété comme créant une responsabilité ou des droits, comme une renonciation par l'une des parties à des droits ou des obligations ni comme exonérant l'une des parties de ses obligations juridiques. Le présent engagement volontaire ne saurait être interprété comme remplaçant, élargissant ou interprétant le cadre juridique en vigueur. Le présent engagement volontaire ne saurait servir de preuve ou d'élément de preuve dans une procédure judiciaire.

Liste des signataires:

Bruxelles, le 25 juin 2018

Annalisa Barbagallo

Head of Government Relations
Alibaba Group

James Waterworth

Head of EU Public Policy
Amazon

Stefan Krawczyk

Associate General Counsel and Head of
Government Relations International eBay
GmbH

Cédric Dufour

COO and Deputy General Manager Rakuten
France

Bruxelles, le 30 janvier 2020

François Nuyts

PDG
Allegro

Marie Even

Secrétaire générale
Cdiscount

Bruxelles, le 7 juillet .2020

Sean Hanley

Conseiller principal, respect de la vie privée
et affaires réglementaires
Wish.com
ContextLogic B.V (Pays-Bas)

Bruxelles, le 9.octobre 2020

Huib Vermeulen

PDG
Bol.com (Pays-Bas)

Florin Filote

Directeur de la place de marché
eMag (Roumanie)

Bruxelles, le 1 mars 2021

Jurijs Ivanovs

Cofondateur et directeur du marketing
Joom

Josh Silverman

Directeur général
Etsy